

N° CS-11-3160-SI-3298/DIMENC/SI

N° 2309-2011/ARR

Daté du : 02/12/2011

**Proposition de l'inspection des installations classées
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : Installation classées pour la protection de l'environnement

Dossier n° I-SI-164

Régularisation de la situation de l'exploitation de la société EMC sise lot n° 20 – 12, avenue de la baie de Koutio – Ducos, commune de Nouméa

PJ : 1 projet d'arrêté de mesures d'urgences et 1 projet d'arrêté de mise en demeure

1 compte rendu d'inspection en date du 14 novembre 2011

Copie : Direction de l'environnement de la province Sud

Le présent rapport fait suite à l'inspection de l'exploitation de la société EMC sise lot n° 20 – 12, avenue de la baie de Koutio, Ducos – commune de NOUMEA.

Dans le cadre cette inspection il a été jugé opportun :

- d'imposer à la société EMC de prendre des mesures d'urgence en matière de prévention de la pollution des milieux et de faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé un plan de gestion des pollutions constatées,
- de mettre en demeure la société EMC de se régulariser au regard des prescriptions applicables à son exploitation et de sa situation administrative.

L'installation exploitée par la société EMC située lot n° 20 – 12, avenue de la baie de Koutio, dans la zone industrielle de DUCOS, sur la commune de NOUMEA, fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 1003-2000/PS du 12 juillet 2000 et de l'arrêté complémentaire n° 11299-2009/ARR/DIMENC/SI du 29 novembre 2009. De plus, il est soumis aux prescriptions générales de la délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations de déchetteries.

Une inspection a été réalisée le 14 novembre 2011 par Melle Delphine GERY, inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, conjointement avec Melle Olivia CULLELL, ingénieur chargé d'affaire problématique Déchets au sein de la direction de l'environnement de la province Sud. Toutes deux étaient accompagnées de Monsieur FRICK, responsable QHSE¹ de la société EMC.

L'objet du présent rapport est de présenter les constatations faites lors de l'inspection et les suites qui sont données.

1 - CARACTÉRISTIQUES ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'inspection du 14 novembre 2011 avait pour but de vérifier la conformité administrative et technique de l'exploitation.

¹ Qualité Hygiène Sécurité et Environnement

Les activités déclarées à l'inspection des installations classées en rapport avec les activités du site correspondent aux rubriques n° 2722 « Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de-) » et 2710 « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public ».

2 – PRINCIPALES CONSTATATIONS

Lors de l'inspection du 14 novembre 2011, l'évaluation de la situation administrative a permis de constater que l'exploitant a réalisé de nombreuses modifications au regard des informations fournies dans son dossier. Du fait du caractère notable de certaines de ces modifications, celles-ci auraient dû être portées à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

L'évaluation de la situation technique a permis de constater les principaux points suivants :

- **aucune autosurveillance** relative aux effluents liquides **n'a été réalisée par l'exploitant**. De plus, les résultats d'autosurveillance disponibles, bien que demandés plusieurs fois par l'inspection des installations classées (IIC), n'ont jamais été fournis ;
- **l'absence d'étanchéité des sols** de certaines zones du site **ne permet pas de garantir les intérêts de l'article 412-1** du code de l'environnement de la province Sud ;
- **la conception, l'état et l'entretien des rétentions présentes** dans les installations (présence de corps étrangers, présence de dégradations ne permettant plus d'assurer l'étanchéité de la rétention...) **ne permettent pas de garantir les intérêts de l'article 412-1** du code de l'environnement de la province Sud. Pire **l'absence de certaines de ces rétentions porte atteinte à ces mêmes intérêts** ;
- **les procédures d'acceptation des déchets** au sein de l'exploitation **ne permettent pas de garantir les intérêts de l'article 412-1** du code de l'environnement de la province Sud. En effet, il a été constaté la présence de nombreux déchets non autorisés sur le site dont des déchets dangereux ;
- la gestion de l'accessibilité du site ainsi que des moyens incendie n'est **pas suffisante au regard du risque incendie**.

Il est donc souligné par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à travers le compte-rendu joint au présent rapport, une irrégularité de la situation administrative de l'exploitation, un non respect des prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, ainsi que la nécessité pour l'exploitant de mettre en place des actions pour remédier aux pollutions engendrées au droit de son exploitation.

3 – CONCLUSIONS

En conséquence du nombre de non-conformités ainsi que des pollutions constatées, l'inspection des installations classées propose au président de l'assemblée de la province Sud, les procédures suivantes :

- un arrêté imposant à l'exploitant de prendre des mesures d'urgence en matière de prévention des pollutions conformément à l'article 416-8 du code de l'environnement de la province Sud,
- un arrêté de mise en demeure de l'exploitant :
 - de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les prescriptions générales liées à cet arrêté ;
 - de soumettre un nouveau dossier de demande d'autorisation intégrant toutes les modifications apportées à ses installations conformément à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Tel est l'objet des projets d'arrêtés que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.